

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} novembre 2004

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Accord entre le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo sur la coopération de Défense

Préambule

Le Gouvernement de République de l'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, (désignés conjointement ci-après comme les "Parties" et désignés séparément comme une "Partie") ;

CONSIDERANT que les deux pays sont membre de la SADC ;

CONSIDERANT l'existence des relations entre les deux pays ;

CONSIDERANT l'accord Général de Coopération signé entre les deux Parties à Kinshasa en date du 14 janvier 2004 ;

VU le rapport amical qui existe entre les Parties, leurs pays et leurs peuples ;

REAFFIRMANT leur intention de poursuivre et de renforcer encor plus leur coopération de Défense existante ;

PARTAGEANT l'objectif commun d'ajouter de nouvelles dimensions et de relever le niveau de la coopération dans le domaine de la Défense bilatérale ;

RECONNAISSANT les soucis et les aspirations dans le domaine de la sécurité des deux parties ; et

ETANT DONNE le fait que cet Accord n'a pas d'effet sur les engagements pris par les deux Parties par rapport à la Loi et aux traités internationaux.

SOUCIEUX du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Partie ;

LES DEUX PARTIES ONT CONVENU comme suit :

Article 1^{er} : Définition

Au terme du présent Accord :

- le Comité de Défense signifie la structure de gestion et de suivi de l'Accord de Coopération ;
- la Partie Hôte signifie la Partie qui reçoit le Personnel, le matériel de l'autre Partie et qui bénéficie de son expertise ;
- la Partie Expéditrice signifie la Partie qui envoie son personnel et son matériel sur le territoire de l'autre Partie et qui met son expertise à sa disposition ;
- les installations de Défense signifient toute installation militaire, industrielle ou autre comportant les activités secret Défense.

Article 2 : Objectifs

Se conformant à la législation intérieur de leurs pays respectifs et sous réserve de toute restriction relevant de la sécurité nationale, les Parties coopéreront dans le domaine de la Défense pour :

- développer et formuler des procédures pour la coopération militaire entre leurs Forces Armées respectives ;
- promouvoir la formation du personnel militaire par l'échange des stagiaires, formateurs et observateurs ;
- acquérir et assurer l'approvisionnement de l'équipement militaire ;
- cartographier (documents géographiques) ;
- coopération technique ;
- coopération dans le domaine des services médicaux militaires ;
- coopération sur le plan de l'échange de connaissances et sur le plan de la formation dans le domaine des opérations du maintien de la Paix des Nations Unies ;
- encourager l'échange de personnel militaire sur tous les niveaux afin d'améliorer les liens sportifs et culturels entre leurs Forces Armées ; et
- considérer et entreprendre toute autre activité qui, à leur avis, encouragerait une meilleure coopération entre les Forces Armées.

Article 3 : Moyens de coopération

Selon la législation intérieure de leur pays respectifs et sous réserve de toute restriction relevant de la sécurité nationale, la coopération entre les Parties par rapport à cet accord comprendra :

- des visites mutuelles par les Ministres respectifs de la Défense, par leurs Commandants en Chef des Forces Armées, et leurs Chefs de Services Armés (Chiefs of Arms of Service) ainsi que par d'autres représentants officiels des établissements de Défense respectifs ;
- entretien des contacts et des rapports entre les établissements de Défense des Parties au moyen d'échanges de délégations militaires et industrielles officielles ; et
- présence aux cours offerts par une Partie du personnel militaire des Forces Armées de l'autre Partie.

Article 4 : Gestion de coopération

- Le comité de la Défense de l'Afrique du Sud et de la République Démocratique du Congo, un Comité Technique de la Commission Bilatérale Conjointe établi en termes de l'Accord de Coopération et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo devra mettre en exécution et gérer cet Accord.
- Ce Comité de la Défense devra se rencontrer à tour de rôle en Afrique du sud et en République Démocratique du Congo au moins une fois par an.

Article 5 : Composition du comité de Défense

Le Comité de Défense est composé :

- des Ministres de la Défense de chaque Partie ou de leurs délégués ;

- (b) le Secrétaire de la Défense de la République d’Afrique du Sud / le Secrétaire Général de la Défense de la République Démocratique du Congo ou leurs délégués ; et
- (c) le Chef d’Etat Major de l’Armée National de la République d’Afrique du Sud / le Chef d’Etat Major de la République Démocratique du Congo ou leurs délégués.

Article 6 : Les arrangements financiers

- (1) Quant à la mise en oeuvre de cet Accord ou toutes activités y découlant, et à moins qu’il ne soit convenu autrement, chaque Partie prendra en charge ses propres dépenses y compris tous les coûts de transport vers et du port d’entrée dans le pays d’accueil ainsi que les dépenses concernant son propre personnel y compris les repas et le logement.
- (2) Pour les programmes de training à long terme, les Parties peuvent s’accorder sur des arrangements spécifiques réciproques chaque fois que cela est nécessaire.

Article 7 : La protection des renseignements secrets

- (1) Les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements secrets obtenus au cours de la mise en oeuvre de cet Accord. Ce renseignement ne devrait pas être l’autre Partie. Les Parties ne divulgueront de tels renseignements par écrits de l’autre Partie.
- (2) Les obligations conformes des Parties exerçant la protection des renseignements devra rester en vigueur quelle que soit la résiliation de cet Accord.
- (3) Les Parties concluront un Accord séparé pour la Protection des Renseignements relatifs à la Défense, qui sera lu ensemble avec cet Accord.

Article 8 : Les droits de la propriété intellectuelle

L’une ou l’autre partie protégera les propriétés de l’autre partie et de tout autre tierce partie conformément à la Loi nationale de leurs pays respectifs. Toute transaction relative à de tels droits sera régie par une telle Loi nationale.

Article 9 : Juridiction criminelle

- (1) La Partie qui envoie aura juridiction criminelle exclusive l’égard des infractions commises par les membres de ses Forces Armées, le personnel civil et les personnes à leur charge. Toutefois, la Partie qui envoie engagera des poursuites judiciaires, conformément à la Loi nationale, contre tout membre de ses Forces Armées, les civils ou les personnes à leur charge qui auront commis des infractions dans le territoire de la Partie qui accueille.
- (2) La Partie qui envoie informera la Partie qui accueille à travers les Voies Officielles du résultat des actions intentées contre des telles personnes.

Article 10 : Les exigences légales

En dépit de toute disposition de cet Accord, les Parties ne seront pas obligées de prendre les mesures en rapport avec cet Accord si une telle mesure est contraire à leurs obligations internationales, la Loi nationales ou les constitutions de leurs pays respectifs.

Article 11 : Le règlement des litiges

Tout litige entre les parties découlant de l’interprétation ou la mise en oeuvre de cet Accord sera réglé à l’amiable par les Parties à travers la consultation et la négociation entre elles.

Article 12 : Les dispositions finales

- (1) Cet Accord peut être amendé par consentement mutuel des parties à travers un échange des Notes entre les Parties par voie diplomatique.
- (2) Cet Accord restera en vigueur pour une période de trois ans, après quoi il sera renouvelé automatiquement pour une nouvelle période de trois ans à moins qu’il ne soit résilié par une ou l’autre Partie en donnant un préavis de six mois par écrit en avance par voie diplomatique de son intention de résilier cet Accord.
- (3) Cet Accord entrera en vigueur en date de sa signature.

En témoins duquel les soussignés, y étant autorisé par leurs Gouvernements respectifs, ont signé et scellé cet Accord en deux exemplaires originaux en langue anglaise et française, les deux textes étant aussi authentiques.

Fait à Pretoria en ce 18 jour du mois de juin en cette année de 2004.

Pour le Gouvernement de
la République d’Afrique
du Sud

Pour le Gouvernement de
la République Démocratique
du Congo